

GESTION DE L'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

Principales mesures applicables selon les niveaux de restriction actuels

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	IRRIGATION AGRICOLE		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements en cours d'eau ou en nappe alluviale (type A) hors bassin Yèvre Auron	Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau	Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau	Interdit
Prélèvements dans les eaux de la nappe du Jurassique supérieur (type B) hors bassin Yèvre Auron	Autorisés	Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau	Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau
Prélèvements à partir de réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1 ^{er} avril, ou par ruissellement, et prélèvements d'eau souterraine hors type A et B (« nappe profonde »)	Autorisés		
Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en présence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Mesures ci-dessus selon le cas		Mesures de l'alerte renforcée, selon le cas
Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en l'absence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Autorisés		

* tours d'eau : répartition de l'irrigation sur les jours de la semaine entre les irrigants d'un même secteur

** les cultures bénéficiant d'une dérogation sur demande sont : les fruits, légumes, fleurs, portes-graines, truffières, cultures à des fins de recherche, plantes médicinales et aromatiques.

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	AUTRES USAGES		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit, sauf dérogations	
Arrosage des gazons implantés depuis l'automne précédent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel)	Interdit de 10h à 18h		
Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit, sauf dérogation		Interdit
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf cas particuliers et dérogations
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit ouvert	Interdites		
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit fermé	Limité à la moitié de la capacité normale	Interdite	
Remplissage et vidange des piscines privées de plus d'1 m ³ (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et 1 ^{er} remplissage pour chantier en cours)	Interdit		
Remplissage et vidange des piscines publiques	Soumis à l'accord préalable du préfet après avis de l'Agence Régionale de Santé		
Remplissage et vidange des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs	Interdit, sauf dérogations et cas particuliers		
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau)	Interdit, sauf cas particuliers		
Manoeuvres de vannes sur le réseau hydrographique	Interdites, sauf cas particuliers		
Travaux en cours d'eau, hors assec total, raisons de sécurité et dérogations	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau NON réglementées	Réduction de 60 %	Interdits, Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
Prélèvements pour l'alimentation du canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	AUTRES USAGES		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement)	Interdit, Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7, sauf greens et départs.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières), et ceux des organismes liés à la sécurité publique	Autorisé		
Lavage des véhicules en dehors de stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression	Interdit		
Lavage des véhicules dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression	Autorisé		
Lavage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique		
Lavage des façades, toitures	Interdit		
Prélèvements d'eau au sein des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Mise en œuvre du plan d'alerte	Mise en œuvre du plan d'alerte renforcée	Mise en œuvre du plan de crise
Prélèvements d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
Rejet des STEU et des collecteurs pluviaux	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.		